

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Audience publique
 6 Mercredi 9 juin 2010
 7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
 8 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 01*)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (*Passage en audience publique à 9 h 03*)
 19 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
 22 Avant que nous ne reprenions le contre-interrogatoire de M^e Hooper, la Chambre
 23 souhaiterait simplement informer les parties que le projet de protocole qui est en
 24 cours de discussion entre l'équipe de défense — enfin, entre les équipes de
 25 défense — et notamment les représentants légaux des victimes a fait l'objet d'une

traduction en langue anglaise que M^{me} le greffier pourra donc vous communiquer au cours de cette matinée, ce qui devrait peut-être faciliter le travail de l'équipe de défense de Germain Katanga, compte tenu des propos tenus par M^e O'Shea lundi matin.

M^{me} le greffier souhaite également apporter une courte correction à la lecture des numéros EVD qui a clôturé notre audience d'hier matin.

Vous avez la parole, Madame le greffier.

M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

Lors de l'audience du 8 juin 2010, des numéros EVD ont été attribués à six documents présentés par la Défense de M. Katanga. Je souhaite apporter une rectification au *transcript* de deux numéros ERN.

Le document intitulé « Commission électorale indépendante », portant la cote EVD-D02-00035, est en réalité enregistré sous : DRC-D02-0001-0118.

La carte électeur du témoin, portant la cote EVD-D02-00036, est en réalité enregistrée sous : DRC-D02-0001-0113.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien. Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

Maître Hooper, vous avez la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Je retiens de votre témoignage que, lorsqu'on vous a demandé combien de temps vous avez passé au camp de Zumbe, vous nous avez dit — et je regarde la transcription 149, pages 46 et 47 — que vous aviez passé un mois et quelques semaines au camp de Zumbe. Vous nous avez ensuite dit que vous étiez arrivé trois semaines et quelques jours avant l'attaque de Bogoro. Et qu'après l'attaque de Bogoro, vous étiez sur la colline de Zumbe et en un autre lieu, Ladile, durant un mois et plus ; puis vous avez ajouté que c'était un mois et une semaine environ. Donc, dans l'ensemble, ce que nous voyons, c'est que vous vous êtes trouvé sur la colline de Zumbe depuis votre enlèvement... (correction de l'interprète :) depuis le moment où on vous y a emmené jusqu'au moment (Expurgée). « Vous y êtes donc trouvés » ensemble pour une période de deux mois ou peut-être un petit peu plus de deux mois ; est-ce correct ? Est-ce un résumé juste de ce qui s'est passé, selon vous ?

LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

R. (*Intervention non interprétée*)

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine swahilie n'a pas entendu ce que le témoin a dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas entendu le propos que vous venez de tenir ; pouvez-vous le répéter ? La réponse que vous venez de faire à M^e Hooper n'a pas été entendue par la cabine.

LE TÉMOIN P-0279 :

R. C'est non.

(*Interprétation du swahili*) La réponse est non.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Moi, j'avais compris que je ne faisais que répéter ce que vous aviez dit aux

1 juges au cours de vos précédentes journées de témoignage. Donc, pourriez-vous
2 vous me dire dans quelle mesure ce que je viens de dire est inexact ?

3 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Veuillez répéter votre question.

5 Q. Très bien. Permettez-moi de procéder par étapes. Vous souvenez-vous nous
6 avoir dit, lorsqu'on vous a demandé combien de temps vous aviez passé au camp de
7 Zumbe, que vous nous avez dit y être resté un mois et quelques semaines. Vous en
8 souvenez-vous ?

9 R. Oui, ce que vous venez de dire est correct.

10 Q. Puis, on vous a demandé de nous dire combien de temps vous y avez passé
11 ou combien de temps vous y aviez passé avant l'attaque de Bogoro. Et votre réponse
12 à cette question était la suivante : « J'étais là-bas depuis trois semaines et quelques
13 jours avant l'attaque de Bogoro. » Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili a un problème avec... sur
15 le canal swahili : on a un bruit qui nous empêche de travailler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, Madame le greffier, la cabine
17 swahili indique qu'elle a un problème, un bruit de fond, qui l'empêche de travailler
18 correctement. Est-ce que l'on pourrait régler cette question ? Étant précisé, d'ailleurs :
19 j'ai moi-même un bruit de fond dans mes écouteurs ce matin, mais...

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 Des techniciens, donc, vont arriver. Je m'adresse à la cabine de swahili : est-ce que
22 pour vous il est possible de continuer, ou est-ce que c'est vraiment une condition de
23 travail très difficile ?

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, c'est une condition
25 de travail très difficile ; c'est difficile pour nous, sur le canal swahili, de continuer.

1 On n'a pas de problème sur le canal français qui part de la cabine swahilie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est sur le canal swahili que les conditions
3 de travail ne permettent pas d'assurer une bonne interprétation. Il faut donc
4 patienter un instant. Je suis désolé, Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un sujet que je souhaiterais évoquer,
6 qui n'impliquera pas les interprètes de swahili car il ne concerne pas directement le
7 témoin. Peut-être pourrais-je l'évoquer rapidement pendant que nous travaillons en
8 français, anglais et en lingala. Est-ce que le lingala fonctionne bien ? Je ne sais pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que le lingala fonctionne bien ou pas ?

10 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-LINGALA : Nous avons le même... le même problème,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, le même problème se pose pour le lingala.
13 Avez-vous, Madame le greffier, une idée du temps que cela va demander ?
14 Convient-il de suspendre l'audience ? Convient-il de laisser chacun travailler à sa
15 place tranquillement si c'est un bref délai ?

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 Alors, nous sommes invités à faire un essai.

18 Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, nous allons faire un essai pour nous
19 assurer, auprès de la cabine d'interprétation, que tout fonctionne bien. Donc, je
20 m'adresse à vous. J'espère que la cabine m'entend, essaie de bien interpréter pour
21 que vous m'entendiez.

22 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc vous, de votre côté, vous m'entendez bien,
24 puisque c'est un essai que nous sommes en train de faire. Donc, nous parlons pour
25 ne rien dire mais nous parlons, en fait, essentiellement pour permettre aux

1 interprètes de nous dire si tout fonctionne correctement. Est-ce que les interprètes
2 ont toujours les mêmes... les mêmes bruits de fond ?

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Nous n'avons pas de problème pour
4 l'instant, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est fantastique. Nous allons donc
6 reprendre nos travaux et redonner la parole à M^e Hooper. Apparemment, tout
7 fonctionne correctement pour l'instant.

8 Vous avez la parole, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui. Et en anglais aussi, parce que ce
10 bruit de fond, je l'entends moi-même — ce qui a été décrit comme le bruit de fond
11 du... de 50 cycles —, mais ce n'est pas insurmontable.

12 Monsieur le témoin, si vous avez du mal à nous entendre, dites-le-nous sans... sans
13 attendre.

14 Q. Vous aviez... vous avez reconnu avoir compris ce que j'ai dit, et que ma
15 description de votre histoire à Zumbe était exacte. Je crois que le dernier passage a
16 été perdu ; je vais donc revenir dessus.

17 Avez-vous le souvenir de nous avoir dit qu'après l'attaque sur Bogoro vous êtes resté
18 sur la colline de Zumbe, bien que vous vous soyez rendu dans un autre camp, si j'ai
19 bien compris, et vous vous êtes trouvé sur la colline de Zumbe après l'attaque de
20 Bogoro, durant environ un mois et une semaine ; est-ce que vous vous en souvenez ?

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je m'en souviens.

23 Q. Et donc, si nous ajoutons ces différentes périodes, soit trois semaines et
24 quelques jours avant l'attaque de Bogoro, et un mois et quelques semaines après,
25 nous avons deux mois ou un peu plus de deux mois qui correspondent à la période

1 que vous avez passée sur la colline de Zumbe, n'est-ce pas ?

2 R. Est-ce que vous parlez de Bogoro ou de Zumbe ?

3 Q. J'essaie de faire en sorte que mes questions soient claires ; je vais reprendre. Si
4 nous ajoutons les périodes que vous nous avez décrites, le temps que vous avez
5 passé sur la colline de Zumbe avant l'attaque de Bogoro — un mois et quelques
6 semaines — puis après l'attaque de Bogoro, un mois et une semaine environ, eh bien,
7 au total nous avons deux mois, deux mois et demi, qui correspondent au temps que
8 vous avez passé sur la colline de Zumbe ; c'est exact, n'est-ce pas ? Êtes-vous
9 d'accord ?

10 R. Non.

11 Q. Bien. Combien de temps avez-vous passé sur la colline de Zumbe ?

12 R. Je suis resté sur la colline de Zumbe un mois et quelques semaines.

13 Q. Très bien. C'est donc moins que ce que j'ai dit. Donc, vous avez passé un mois
14 et quelques semaines sur la colline de Zumbe.

15 Durant cette période, combien de temps votre mère et votre père ont-ils passé avec
16 vous ? Vous vous souvenez, hier, nous avoir dit qu'ils étaient là-bas avec vous et que
17 vous avez vécu dans la même maison sur la colline de Zumbe. Donc, durant votre
18 séjour, combien de temps avez-vous passé avec vos parents, conformément à ce que
19 vous nous avez dit ?

20 R. Cela a eu lieu bien avant tout ce que vous venez de dire.

21 Q. Alors, que nous dites-vous maintenant ? Est-ce que vous êtes en train de nous
22 dire que vous aviez... que vous avez vécu sur la colline de Zumbe à une autre
23 occasion ; est-ce ce que vous dites ?

24 R. Il s'agit de l'époque où nous avons pris la fuite, lorsqu'il y a eu la guerre à
25 Bunia.

1 Q. Il y a quelques jours, je vous ai demandé si votre famille s'était enfuie avec
 2 vous, et vous avez dit « non ». Donc, quand cela s'est-il passé ? Quand cela s'est-il
 3 passé dans ce cas ?

4 R. Je viens de vous répondre. C'est à l'époque où il y a eu la guerre à Bunia.

5 Q. Était-ce après la chute de Lompondo ou à un autre moment ?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Et êtes-vous en train de dire que, ayant fui à cause de la guerre, ayant fui vers
 8 Zumbe avec votre famille, vous avez vécu à Zumbe avec votre famille, puis que
 9 votre famille est rentrée chez elle ?

10 R. Oui.

11 Q. Et après, de retour chez vous, vous auriez été enlevé par Boba Boba ; c'est ce
 12 que vous soutenez maintenant ?

13 R. Vous voulez dire lorsque ma famille est partie où ?

14 Q. Eh bien, c'est à vous de nous le dire. C'est vous le... C'est vous le témoin. Où
 15 est-ce qu'ils sont allés ?

16 Et ne mentionnez pas le nom de l'endroit où se trouve votre maison. Vous pouvez
 17 citer un autre village, mais pas l'endroit où se trouve votre maison. Je ne sais pas si
 18 vous comprenez ce que je veux dire. Je vous demande, en tout cas, de répondre à la
 19 question, s'il vous plaît.

20 R. Lorsqu'il est arrivé, il nous trouvait. Nous étions tous là, à l'endroit où nous
 21 vivions depuis longtemps.

22 Q. Je ne comprends pas, je suis désolé : quand « qui » est arrivé ?

23 R. Lui, Boba Boba.

24 Q. Eh bien, vous nous avez dit que vous étiez à la maison lorsque Boba Boba est
 25 arrivé. Et, ce matin, vous nous dites qu'avant cela, vous et votre famille, vous vous

1 étiez enfuis à Zumbe ; est-ce exact ? C'est ensemble que vous avez fui pour aller à
2 Zumbe et que vous avez vécu à Zumbe ?

3 R. Pourquoi... moi, je dis ceci : nous étions dans l'endroit où nous vivions avant,
4 dans la cité où nous vivions avant. C'est à ce moment-là que Boba Boba est arrivé.
5 Cela n'était pas à Zumbe.

6 Q. Bien sûr que ce n'était pas à Zumbe.

7 Donc, vous viviez à la maison. Essayons de procéder par étapes : il arrive un
8 moment où, en raison de la guerre, vous et vos parents avez fui la maison pour vous
9 rendre à Zumbe ; est-ce que j'ai bien saisi ce que vous avez dit ?

10 R. Je ne sais pas pourquoi vous faites ça. Je ne sais pas pourquoi vous dites ça. Je
11 ne sais pas pourquoi vous vous contredisez. Ce que vous avez dit avant est différent
12 de ce que vous venez de dire ici. J'ai déjà donné ma réponse là-dessus ; je n'y reviens
13 plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, la
15 Défense de Germain Katanga essaye de comprendre s'il y a eu deux étapes dans
16 votre existence à cette période. Elle ne cherche pas à vous faire vous contredire, et
17 elle ne se contredit pas elle-même. Elle essaie de comprendre pour que la Cour
18 comprenne, elle aussi.

19 Elle cherche à savoir de vous s'il y a eu une première période à Zumbe, avec vos
20 parents, puis un retour dans la localité où se trouvait votre maison. C'est après ce
21 retour que le commandant Boba Boba serait venu, et que vous seriez reparti à
22 Zumbe — deuxième période.

23 C'est uniquement cela qu'elle vous demande de préciser, si c'est bien ce qui s'est
24 passé, car nous ne parvenons pas très bien à voir si vous êtes allé à deux reprises à
25 Zumbe : une première fois avec vos parents ; et une deuxième fois, après votre

1 capture, avec Boba Boba.

2 Donc, il faut que vous répondiez à la question qui vous est posée car elle... elle est de
3 nature à nous permettre à tous de mieux comprendre.

4 Voilà. M^e Hooper pose ses questions de manière aussi précise que possible pour
5 vous permettre de répondre de manière aussi précise que possible. Voilà.

6 Donc, vous réfléchissez, et puis vous lui répondez. Et, en réalité, en lui répondant à
7 lui, c'est à nous tous que vous donnez des informations. Ce n'est pas uniquement
8 une discussion entre vous deux. Il y a toutes les autres personnes présentes qui
9 bénéficient de ce que vous dites.

10 Je vous remercie, et vous allez vite répondre.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Donc, aurais-je raison de comprendre ce que vous dites comme étant ceci : il
13 est arrivé un moment où, en raison de la guerre à Bunia, moi, en compagnie de mes
14 parents et des membres de la famille, nous avons fui notre maison et nous sommes
15 allés vivre à Zumbe ; est-ce que c'est ce que vous êtes en train de nous dire ?

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 Q. Et combien de temps avez-vous passé vivant avec votre famille à Zumbe ?

19 R. Je ne m'en souviens pas.

20 Q. Eh bien, est-ce que c'étaient des semaines, des mois ou plus de temps que ça ?

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Très bien.

23 Que s'est-il passé ensuite ?

24 R. Après cela, nous sommes rentrés dans la maison où nous vivions avant.

25 Q. Et ensuite... êtes-vous en train de nous dire que c'est après cela que Boba Boba

1 et les militaires sont arrivés pour vous enlever, vous ainsi que d'autres personnes,
2 pour retourner à Zumbe ; c'est cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Et combien de temps s'est écoulé entre votre retour à la maison de Zumbe et
5 l'arrivée de Boba Boba, qui est venu vous prendre pour vous ramener à Zumbe ?

6 R. Je n'ai aucune idée.

7 Q. Très bien.

8 En fait, votre mère et d'autres membres de votre famille, à l'exception de votre père,
9 ont quitté Zumbe, pas pour retourner chez vous, mais pour se mettre à l'abri à
10 Walendu-Bindi, n'est-ce pas ?

11 R. Je n'ai aucune idée. Je n'ai aucune réponse à vous donner.

12 Q. Très bien.

13 Abordons alors un aspect légèrement différent de votre récit : vous vous souvenez
14 être parti à... à Beni et avoir rencontré le Procureur pour faire une déclaration,
15 n'est-ce pas ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Et là, je suis en train de regarder le document dont la référence est 1007-1077,
18 qui correspond à la déclaration que vous avez faite. Je vous... je ne vous demande
19 pas de la consulter. Je crois qu'on... qu'on s'y est déjà référé. C'est la déclaration où
20 vous avez donné la... comme date de naissance le 8 mars 1991.

21 Alors, je vous pose la question à nouveau : est-ce que vous vous souvenez avoir
22 donné cette date de naissance aux enquêteurs ?

23 R. Oui. Je leur ai donné ma date de naissance dont je ne me rappelle plus
24 maintenant.

25 Q. Très bien.

1 On vous a interrogé le 28 mars 2007 de 10 heures du matin à midi. Le jour suivant,
2 vous avez été interrogé le 29 mars 2007 de 9 h 30 à 10 h 30, le matin, et ensuite de
3 16 heures à 17 heures. Ensuite, on vous a interrogé le 30 mars 2007 de 10 heures à
4 11 h 30 et de 17 h 20 à 19 heures. Donc, cela représente un peu moins de sept heures
5 d'interrogatoire. Ce sont ces tranches horaires-là qui figurent sur la déclaration.

6 Je ne vous demande pas de vous en souvenir, mais est-ce que cela correspond au
7 souvenir que vous en avez ?

8 R. Oui. Je m'en souviens, mais je n'ai aucune idée sur les heures de conversation.

9 Q. Bien sûr que vous ne vous en souvenez pas.

10 C'est une dénommée (Expurgée) qui vous a interrogé.

11 Est-ce que vous vous souvenez d'elle ?

12 R. Oui.

13 Q. Ainsi que quelqu'un qui s'appelle (Expurgée)

14 Est-ce que vous vous souvenez de cette personne ?

15 R. Je l'ai oubliée parce que, vous savez, je n'ai pas pu retenir les noms de
16 certaines personnes.

17 Q. Je serais dans la même situation que vous ; ne vous en inquiétez pas,
18 Monsieur le témoin — trois ans se sont écoulés depuis cet interrogatoire.

19 Mais, pour vous aider, il s'agissait donc de deux femmes, et je crois qu'il y a une
20 troisième femme qui s'appelle Danica Anderson, qui est médecin légiste... ou plutôt
21 psychothérapeute forensique. Elle était pas là pour vous interroger, mais elle était
22 plutôt là pour s'assurer que l'entretien se déroulait correctement.

23 Est-ce que vous vous souvenez de la présence de cette dame-là pendant votre
24 déposition ?

25 R. Oui, je me souviens de cette femme.

1 Q. Ensuite, il y avait un homme qui, encore une fois, n'« a » pas vraiment
2 intervenu dans tout cela — on le décrit comme étant un analyste —, et il s'appelle
3 (Expurgée)

4 Est-ce que vous vous souvenez d'un homme qui était juste assis là, qui n'a pas fait
5 grand-chose, mais est-ce que vous vous souvenez de cet homme-là ?

6 R. Oui.

7 Q. Et il y avait également présent l'interprète qui s'est adressé à vous et qui a
8 assuré l'interprétation pour vous en swahili ; est-ce exact ?

9 R. Oui.

10 Q. Dois-je comprendre que vous parlez un petit peu le français ?

11 R. Oui.

12 Q. Je crois que vous parlez mieux le français que moi, et je crois qu'une partie de
13 cet interrogatoire s'est déroulée également en français.

14 R. Non.

15 Q. Je vois que les langues que vous parlez et que l'on peut voir figurer ici... vous
16 parlez le swahili, le lingala ; en ce qui concerne le français, entre parenthèses, c'est
17 inscrit : « Un peu. »

18 Alors, je vous pose la question suivante : est-ce que vous parlez ngiti ?

19 R. Non, moi, je ne... je ne connais pas cette langue. Je peux juste entendre un peu,
20 et je connais aussi comment on dit « bonjour » dans cette langue.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'à la fin de l'interrogatoire, lorsque tout
22 avait été consigné et préparé, est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a relu votre
23 déclaration, et on vous a donné l'occasion de corriger toute erreur ou de modifier
24 tout ce que vous souhaitiez faire concernant votre déclaration ? Est-ce que vous
25 avez... vous vous en souvenez ?

1 R. Oui, je m'en souviens, mais je n'avais plus aucune idée sur ça.

2 Q. Donc, je comprends que vous avez... vous avez accepté tout ce qui avait été
3 inscrit et que vous n'avez pas eu l'intention de modifier ce qui avait été dit dans
4 votre déclaration.

5 En résumé, lorsque... à la suite de cette déposition, vous étiez satisfait, après ces trois
6 jours d'entretien. La déclaration écrite reflétait très fidèlement ce que vous aviez dit
7 lors de l'interrogatoire, ou lors de cet entretien.

8 Vous n'étiez pas... vous n'étiez pas, donc, contre ce qui avait été inscrit ; est-ce exact ?

9 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

10 Q. Très bien. Peut-être que je vais m'exprimer plus simplement et plus
11 clairement.

12 Lorsque vous êtes venu pour signer cette déclaration, vous saviez ce qu'elle
13 contenait, vous étiez d'accord avec le contenu de cette déclaration ; est-ce exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Lors de cet entretien, vous n'avez pas mentionné le fait d'être parti à Zumbe et
16 de retourner chez vous, et, ensuite, le fait d'avoir été enlevé ou pris par Boba Boba.
17 Vous comprenez ce que je dis ? Vous ne mentionnez pas le fait d'être allé à Zumbe
18 avant que Boba Boba ne vienne vous y prendre pour aller là-bas.

19 Pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas mentionné ? Pourquoi vous n'avez pas
20 mentionné cette fuite qui s'est faite... la... la fuite que votre famille... le fait que votre
21 famille ait fui et que vous soyez... que vous ayez été tous à Zumbe ? Pourquoi vous
22 ne l'avez pas mentionné ?

23 R. C'est parce qu'ils ne m'ont pas posé de telles questions. Ces questions, je viens
24 de les recevoir uniquement ici.

25 Q. Dans cet entretien, on vous a posé des questions à propos du temps que vous

1 avez passé au sein de la milice. Je regarde le paragraphe 18 de votre déclaration, et je
2 vais vous citer la première phrase de ce paragraphe : « Je suis resté un an et quelques
3 mois dans la milice. »

4 Alors, qu'en dites-vous, compte tenu de ce que vous nous avez dit au cours de ces
5 derniers jours ?

6 R. Non.

7 Q. Eh bien, c'est ce qui est dit clairement ici : « Je suis resté un an et quelques
8 mois dans la milice. »

9 Est-ce que vous avez tenu de tels propos aux enquêteurs ?

10 R. Je ne m'en souviens pas.

11 Q. Avant de commencer votre déposition ici, en salle d'audience, devant les
12 juges, est-ce exact de dire que vous avez eu votre déclaration et que vous avez été en
13 mesure de la lire ou que... ou est-ce que quelqu'un d'autre vous l'a lue ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Permettez-moi de vous lire d'autres... une autre partie de votre déclaration, et
16 c'est le paragraphe 48 que je cite : « J'ai quitté la milice le 3 mai 2003, un peu de
17 temps après que les Ougandais sont partis de Bunia. » Fin de citation.

18 Est-ce exact ?

19 R. Je ne m'en souviens pas.

20 Q. Le paragraphe se poursuit, notamment la deuxième phrase que je cite : « Je
21 me souviens de cette date parce que je l'ai écrite sur la maison, sur le mur de ma
22 maison où j'habite maintenant avec mes parents. Je l'ai fait afin que je puisse me
23 souvenir du jour où j'ai quitté la milice. La date est toujours visible sur le mur, chez
24 nous. »

25 Est-ce exact ? Avez-vous dit cela ?

1 R. Je me rappelle ce point mais, relativement aux dates, j'ai des difficultés à m'en
2 souvenir parce qu'il y a de cela longtemps.

3 Q. Mais vous... vous vous en êtes souvenu lorsque vous avez fait votre
4 déclaration ? Et vous étiez très précis concernant la date — la date du 3 mai. Est-ce
5 que vous êtes en train de nous dire que vous avez oublié ces points de détails depuis
6 que vous avez fait cette déclaration ?

7 R. Oui.

8 Q. Pourquoi est-ce que, dans votre déclaration, il est dit que vous êtes resté à la
9 milice pendant un an et quelques mois ? Pourquoi auriez-vous dit ça dans votre
10 déclaration ?

11 *(Silence du témoin)*

12 Reconnaissez-vous l'avoir dit aux enquêteurs... avoir dit que vous étiez resté un an et
13 quelques mois dans la milice ?

14 R. Je ne m'en souviens plus.

15 Q. Bon, que vous vous en souveniez ou pas, est-ce que c'est vrai ou pas ?

16 R. Je dirais que les enquêteurs ne m'ont peut-être pas bien compris.

17 Q. Et lorsqu'on vous a relu la déclaration, vous ne compreniez pas ce qu'ils
18 disaient dans leur déclaration... dans votre déclaration ?

19 R. Non.

20 Q. Donc, lorsque vous êtes allé à Zombe pour la première fois, lorsque... comme
21 vous nous le dites maintenant, donc, avec vos parents, y avait-il un camp militaire
22 sur place ou pas ?

23 R. Là où nous nous sommes installés, il n'y avait pas de camp militaire.

24 Q. Et où est-ce que vous vous êtes installés ?

25 R. C'était à Zombe.

1 Q. Donc, lorsque vous y êtes allé, à Zumbe, il n'y avait pas de camp militaire. Y
2 avait-il des soldats sur place, ou des combattants ?

3 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, je suis désolé d'interrompre.
4 Mais afin qu'il soit clair en ce qui concerne la réponse du témoin... la réponse du
5 témoin c'est : « *Where we settled, there was no military camp* », et non pas : quand il est
6 allé à Zumbe, il n'y avait pas de camp militaire ; il y a une nuance à faire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai de la peine à vous suivre avec le *transcript*
8 français. Pouvez-vous vous expliquer vous-même mieux, Monsieur le Procureur, là,
9 pour que je me retrouve dans ce que vous venez d'indiquer. Là... sur le *transcript*
10 français, j'ai la question de M^e Hooper :

11 « Question : Donc, lorsque vous êtes allé à Zumbe pour la première fois, comme
12 vous nous le dites maintenant, donc, avec vos parents, y avait-il un camp militaire
13 sur place ou pas ?

14 Réponse : Là où nous nous sommes installés, il n'y avait pas de camp militaire.

15 Question : Et où, est-ce que vous vous êtes installés ?

16 Réponse : C'était à Zumbe.

17 Question : Donc, lorsque vous y êtes allé à Zumbe, il n'y avait pas de camp militaire.
18 Y avait-il des soldats sur place, ou des combattants ? »

19 Voilà. Vous êtes intervenu à ce moment-là, et j'avoue ne pas saisir le sens de votre
20 intervention.

21 M. GARCIA : Alors, si vous le permettez, Monsieur le Président, simplement pour
22 que ça soit précis que le témoin est simplement en train de dire que : à cet endroit, il
23 n'y avait pas de camp militaire, et non pas qu'à cette époque, il n'y avait pas de camp
24 militaire à Zumbe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'ai pas l'impression qu'il y ait eu une référence

1 à une époque.

2 « Donc, lorsque vous y êtes allé — dit M^e Hooper — il n'y avait pas de camp

3 militaire. Y avait-il des soldats sur place, ou des combattants ? » Donc, c'est la

4 dernière question qui est en cours.

5 Écoutez, le *transcript* fait état de votre intervention, nous essayerons de mieux

6 comprendre après.

7 En tout état de cause, donc, Maître Hooper, vous reprenez votre... votre

8 contre-interrogatoire.

9 J'ai simplement cherché à mieux comprendre. Peut-être suis-je le seul à ne pas avoir

10 bien compris.

11 Je vous en prie, Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Y avait-il des soldats ou des combattants sur place ?

14 (*Silence du témoin*)

15 Je repose ma question : y avait-il des soldats ou des combattants sur place ?

16 (*Silence du témoin*)

17 Bon, alors, je reformule : lorsque vous êtes allé avec vos parents à Zumbe, y avait-il

18 des soldats ou des combattants là-bas ? Pouvez-vous répondre, s'il vous plaît ?

19 (*Silence du témoin*)

20 Ou s'agit-il d'une question difficile pour vous ?

21 (*Silence du témoin*)

22 Est-ce que vous êtes un peu coincé ?

23 (*Silence du témoin*)

24 Alors permettez-moi, au vu de l'absence de réponse à ma première question, de vous

25 en poser une autre.

1 Lorsque vous étiez là-bas, est-ce que vous avez subi des attaques ou est-ce que vous
2 avez été le témoin d'attaques ?

3 R. Non.

4 Q. Par ma question, je veux dire que pendant le temps que vous êtes passé... que
5 vous avez passé à Zumbe, est-ce que vous avez été le témoin d'attaques ?

6 R. Non.

7 Q. Bien.

8 Ensuite, lorsque vous êtes pris par Boba Boba, comme vous nous avez dit que ça a
9 été le cas, et que vous arrivez au camp de Zumbe, combien de combattants se
10 trouvaient dans ce camp ?

11 R. Il y avait des combattants sur place.

12 Q. Combien à peu près ? Une équipe de football, 10 équipes de football ?

13 R. Ils étaient nombreux, mais je ne peux pas vous donner le nombre exact.

14 Q. Eh bien, je ne demande pas un nombre précis. Étaient-ils plus de 100 ?

15 R. Je n'ai aucune idée là-dessus.

16 Q. Qui était le commandant ?

17 R. Le commandant du camp de Zumbe était le chef Ngudjolo.

18 Q. Ce n'était pas Nyahunye (*Phon.*) ?

19 R. Eh bien, Nyunye était un autre responsable ; Boba Boba aussi ; et Crikaka.
20 Ils (*Phon.*) se trouvaient là-bas.

21 Q. Lorsque je vous ai parlé hier de Nanyunye (*Phon.*), vous avez dit que vous ne
22 connaissiez pas ce nom. Est-ce que vous... vous vous en êtes souvenu pendant la
23 nuit ?

24 R. Oui. Je me rappelle cette personne.

25 Q. Un témoin précédent nous a dit que Nyunye était le... la personne qui

1 commandait le camp de Zumbe — c'était lui le commandant du camp de Zumbe.

2 Qu'avez-vous à dire là-dessus ?

3 R. Ce que vous dites n'est pas exact.

4 Q. Ce que dit... ce qu'a dit l'autre témoin n'est pas correct. Très bien.

5 Y avait-il des filles là-bas ?

6 R. Je voyais des filles sur place. Et il s'agissait, en fait, des épouses de soldats.

7 Q. Y avait-il des filles combattantes là-bas ?

8 *(Silence du témoin)*

9 Y avait-il des filles parmi les enfants... les enfants soldats ?

10 *(Silence du témoin)*

11 Si vous n'avez pas de réponse à cette question, je vous demanderais autre chose :

12 vous avez mentionné le commandant Kpadole — K-P-A-D-O-L-E. C'est l'un des

13 commandants que vous avez mentionnés. Où était-il basé ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Bien.

16 Vous avez parlé d'un autre camp, le camp de Lagura. À quelle distance se trouvait ce

17 camp du camp de Zumbe ?

18 R. Je ne peux pas répondre à cette question en termes de kilomètres. Je n'ai pas

19 d'idée.

20 Q. Bien.

21 Combien de temps ça aurait pris de... ça prenait de marcher jusqu'à là-bas ?

22 R. Il s'agit d'une longue distance si on doit la parcourir à pied. Je n'ai aucune

23 idée quant à la durée.

24 Q. Est-ce que vous y êtes allé à pied une fois ?

25 R. Non.

1 Q. J'ai compris que vous avez marché jusque là-bas lorsque vous êtes allé au
2 front, à Bogoro ; est-ce exact ou non ?

3 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, si M^e Hooper pourrait nous
4 donner la référence exacte car je crois qu'il y a erreur quant au moment où il aurait...
5 où il serait allé à Lagura.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'y reviendrai, mais permettez-moi de poser
7 la question au témoin. Je ne veux pas l'induire en erreur.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes allé à Lagura lorsque vous êtes allé
9 au front pour l'attaque de Bogoro ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je suis passé par Lagura après l'attaque contre Bogoro.

12 Q. Et est-ce que vous alliez à Zumbe ? Et combien de temps avez-vous « tardé » ?

13 R. Je n'ai pas de réponse.

14 Q. Bien.

15 Lorsque vous étiez à Zumbe, comme vous nous l'avez dit, en tant que membre de la
16 milice, je souhaiterais savoir ce que vous avez fait. Vous vous souviendrez — et je
17 vais vous aider en vous le rappelant — que vous avez dit que, à votre arrivée, vous
18 avez commencé votre formation et que celle-ci a duré une semaine. Est-ce que vous
19 vous souvenez de nous l'avoir dit ? Et est-ce que c'est exact ?

20 (*Silence du témoin*)

21 Il ne s'agit pas de questions difficiles, je crois. Et je crois que vous êtes fort capable de
22 répondre aux questions auxquelles vous souhaitez répondre. Donc, auriez-vous la
23 courtoisie de bien vouloir me donner une réponse, s'il vous plaît ?

24 Après votre arrivée à Zumbe, est-ce exact, comme j'ai compris de vos propos, que
25 vous avez suivi une formation d'une semaine ?

1 R. Oui.

2 Q. Et ensuite, vous nous avez dit ceci : « Après la formation, il n'y avait rien à
3 faire dans le camp. Nous avons participé à la formation et nous gardions nos
4 positions » ; est-ce exact ?

5 C'est la transcription 114, page 51.

6 Est-ce exact ?

7 R. Oui.

8 Q. Et ces tâches de sentinelle... donc, ces tâches de sentinelle sont celles que vous
9 avez accomplies jusqu'à l'attaque de Bogoro. Et ensuite, après Bogoro, on (Expurgée)
10 (Expurgée) ; est-ce que j'ai bien compris ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vos tâches de sentinelle, avant l'attaque de Bogoro, si je comprends bien
13 vos déclarations, avaient trait à une route. On vous a demandé où se trouvait cette
14 route, et vous avez dit que c'était sur la colline à côté de Zumbe ; est-ce exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Et dans quelle direction, en partant de Zumbe, se trouvait cette colline ?
17 Pouvez-vous nous aider sur ce point ? En d'autres termes : si vous alliez plus loin
18 que le poste de sentinelle où vous deviez être, où seriez-vous arrivé ?

19 R. La colline n'était pas très loin. C'était à une distance qui n'était pas très longue.

20 Q. Bien.

21 Cette colline était-elle dans la direction de Lagura ou se trouvait-elle dans une autre
22 direction ?

23 R. Ça donnait vers une autre direction.

24 Q. Était-ce dans la direction d'Ezekere ou dans une autre direction ?

25 R. Vers... Vers une autre direction, pas celle d'Ezekere.

1 Q. Était-ce dans la direction de Kasenyi ou dans une autre direction ?

2 R. La colline donnait vers Kasenyi, mais Kasenyi était situé à une très longue
3 distance.

4 Q. Pouviez-vous voir Kasenyi depuis votre position de sentinelle, depuis votre
5 poste de sentinelle ?

6 R. À partir de la position, vous pouvez voir Kasenyi mais de très loin.

7 Q. Bien, merci. On vous a demandé de nous donner les noms du garde du corps
8 de Boba Boba, et vous nous avez dit — et cela, à la transcription 145, page 8,
9 ligne 19 —... vous avez dit qu'il y avait un garde du corps qui s'appelait
10 Ngudjangu (*Phon.*). Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir dit ça ?

11 R. Oui.

12 Q. Permettez-moi de vous rappeler la question que vous a posée M. Garcia et la
13 réponse que vous lui avez fournie ce jour-là, car cela date un petit peu. Ligne 19,
14 page 8, vous avez dit... M. Garcia vous a posé la question suivante :

15 « Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire les noms des gens qui faisaient partie
16 de la garde du commandant Boba Boba ?

17 Votre réponse : « L'un de ses gardes du corps s'appelait Ndajangu —
18 N-D-A-J-A-N-G-U. Il avait environ quatre gardes du corps, mais je ne me souviens
19 plus de leurs noms. »

20 Avez-vous le souvenir d'avoir fait cette déclaration ?

21 R. Je m'en souviens.

22 Q. Et vous avez poursuivi en nous disant que Ndajangu avait 14 ans, et vous
23 avez dit — à la page 9, ligne 14 : « D'après ce que je peux dire, Ndajangu était le plus
24 jeune de ce groupe. » Fin de citation. Donc, il était le plus jeune des gardes du corps,
25 manifestement ; est-ce exact ?

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Je lis ce que vous nous avez dit le 21 mai. Je reconnais que cela date un petit
3 peu ; je vais vous rappeler ce que vous avez dit. Vous parliez de Ndajangu ; la
4 question qui vous a été posée par M. Garcia est la suivante : il vous a demandé — je
5 cite : « Je comprends que vous ne puissiez pas vous souvenir des autres noms des
6 gardes du corps du commandant Boba Boba, mais pourriez-vous nous dire quel était
7 leur âge ? »

8 Votre réponse : « D'après ce que je peux dire, Ndajangu était le plus jeune de ce
9 groupe. » Donc je répète vos propos. Les reconnaissez-vous ou pas ?

10 R. Faites-vous référence à notre propre groupe ou au groupe des gardes du
11 corps du commandant Boba Boba ?

12 Q. Je parle toujours des gardes du corps de Boba Boba. Je vais vous rappeler ce
13 que vous avez dit jusqu'à présent. On vous a demandé... c'est M. Garcia qui vous a
14 posé la question : « Pourriez-vous nous dire le nom des membres de la garde du
15 commandant Boba Boba ? ».

16 Réponse : « L'un de ces gardes du corps s'appelait Ndajangu. Il avait environ quatre
17 gardes du corps. Je ne me souviens plus de leurs noms. » Et toujours à propos de
18 Ndajangu, vous ajoutez : « A cette époque, il avait 14 ans ».

19 On vous demande si vous pouvez indiquer le nom des autres... (*correction de*
20 *l'interprète* :) l'âge des autres, et vous répondez : « D'après ce que je peux dire,
21 Ndajangu était le plus jeune dans ce groupe. » Donc tels sont vos propos, tels
22 qu'enregistrés. Le reconnaissez-vous ? Est-ce bien le cas ?

23 R. Oui.

24 Q. Donc, très bien. C'est le garde du corps de Boba Boba. Ensuite, vient le
25 moment où vous êtes (Expurgée) ; vous

1 souvenez-vous nous en avoir parlé ?

2 Je vais vous lire ce que vous avez déclaré — transcription 146, page 8, ligne 20. Je
3 vais commencer par la question précédente.

4 « Question de M. Garcia : Pouvez-vous nous dire combien de temps après l'attaque
5 de Bogoro (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : Encore une fois, Monsieur le Président, je suis désolé mais, compte
13 tenu, évidemment, du nombre limité d'expurgations qu'on peut faire dans un certain
14 temps, je comprends bien que M^e Hooper entend continuer dans cette même ligne de
15 questions, il serait sage de... d'aller en audience à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, sur la... sur l'affection précise, oui.

17 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel pour la réponse à ces
18 questions. Nous avons déjà signé plusieurs ordonnances, et en même temps c'est
19 tout à fait méritoire d'avoir pu tenir aussi longtemps en audience publique.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 58*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous
7 retrouvons à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience, suspendue à 10 h 59 est reprise à 11 h 32*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons notre audience. Veuillez vous
12 asseoir.

13 Nous sommes donc en audience publique.

14 Monsieur le Procureur, vous souhaitiez faire une intervention. Nous vous écoutons.

15 M. GARCIA : Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention d'interrompre le
16 contre-interrogatoire de M^e Hooper.

17 Et j'aimerais simplement, je vais être très bref, j'aimerais simplement porter à
18 l'attention de la Chambre que j'ai cru... j'ai remarqué que le témoin a l'air un peu
19 fatigué en fin d'audience. Alors, je comprends qu'on a évidemment un souci
20 concernant le temps du contre-interrogatoire, la durée de l'interrogatoire et du
21 contre-interrogatoire du témoin, mais ce que je veux empêcher, essentiellement, c'est
22 que la qualité de son témoignage soit affectée par le fait qu'il soit possiblement
23 fatigué. Je suis pas en mesure, évidemment, de le confirmer — peut-être on peut lui
24 poser la question —, mais c'est la raison pour laquelle je vais suggérer...

25 Je crois qu'à un moment donné on avait commencé avec des audiences un peu plus

1 courtes, et j'ai l'impression que ce genre d'audiences plus courtes « servent » mieux
 2 lorsqu'il est question du contre-interrogatoire, et j'ai l'impression également que le
 3 témoin a l'air moins fatigué. Alors, c'est simplement une suggestion, et c'est ce que
 4 j'ai remarqué en regardant le témoin aujourd'hui alors que l'audience a duré deux
 5 heures, approximativement.

6 Je ne sais pas si peut-être l'Unité des victimes et des témoins pourrait être consultée
 7 sur cette question-là. Peut-être ils sont plus en mesure de nous dire en quel état se
 8 trouve le témoin après des audiences qui sont plus longues plutôt que des audiences
 9 qui sont plus courtes.

10 Alors, le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Je vous en prie, Maître Hooper. Je vous en prie.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Aux fins du procès... du procès-verbal,
 14 de toute évidence, moi-même et les autres membres de l'équipe « ont » pu constater...
 15 « ont » pu observer le témoin ; on l'a observé attentivement. Ce n'est certainement
 16 pas l'impression que j'ai qu'il soit fatigué. Il se peut que, de temps en temps, il
 17 éprouve une sorte de ressentiment face aux questions que nous lui posons, et je crois
 18 qu'il éprouve ce ressentiment face à la situation dans laquelle il se trouve.

19 Nous ne sommes pas d'accord avec le point de vue du Procureur. Nous ne voyons
 20 pas de fondement objectif de... sur laquelle se... qui permettrait à M. Garcia de faire
 21 valoir son... son point de vue en disant... en disant qu'il faudrait qu'on observe des
 22 pauses de manière plus régulière et que les longues périodes d'audience pourraient
 23 avoir un effet sur le témoin. Nous estimons, de notre côté, que cela ne serait pas
 24 justifié par rapport aux arguments avancés par le Procureur.

25 Nous nous reposons sur la décision de la Chambre, mais nous voudrions quand

1 même qu'on soit assez prudent face à un témoin tel que celui-là. On voudrait pas
2 qu'on garde sous silence le fait que nous avons un point de vue complètement
3 différent de celui qui a été émis par le Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

5 Merci, Maître Hooper.

6 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 Et je voudrais souligner ce que vient de dire notre confrère M^e Hooper. Nous n'avons
8 nullement constaté un quelconque signe de fatigue dans le chef de ce témoin. Nous
9 avons beaucoup de choses à dire à propos de ce témoin.

10 Ce que nous constatons, c'est que le témoin adopte une certaine stratégie de refus de
11 répondre à certaines questions, alors que nous savons tous que le témoin —
12 n'importe quel témoin — ne jouit pas du droit au silence.

13 Le témoin doit répondre aux questions et, Monsieur le Président, à plusieurs reprises,
14 vous le lui... vous avez rappelé à ce témoin cette obligation de répondre.

15 Pour être bref, à ce stade, le témoin ne fait signe d'aucune fatigue, n'est pas fatigué ;
16 au contraire, c'est un témoin costaud, à telle enseigne, d'ailleurs, qu'on s'est posé la
17 question de savoir si le caractère fragile qu'on lui avait reconnu au début de sa
18 déposition ne méritait pas d'être reconsidéré.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux uns et aux autres.

21 La Chambre souhaite simplement vous dire que, ce matin, avant d'entrer en salle
22 d'audience, elle s'est posée la question de savoir si — comme l'avait recommandé
23 l'Unité — il convenait, dès lors que nous nous préparions à avoir une audience non
24 entrecoupée par le rendu de décision orale ou par des informations d'ordre
25 administratif, s'il convenait, donc, de travailler pendant deux heures ou, au contraire,

1 de travailler pendant deux petites séquences de 50 à 55 minutes. Et, d'un commun
2 accord, nous avons pensé que nous pouvions donc travailler d'une traite, étant
3 précisé que sont venues s'ajouter quelques difficultés liées au problème
4 d'interprétation, purement technique, de l'équipe swahili-lingala.

5 Nous n'avons pas eu le sentiment que le témoin était particulièrement fatigué. Que le
6 témoin soit déconcerté — et le mot est peut-être faible — par certaines questions, oui.

7 Il prend le temps de réfléchir, et nous lui laissons tous le temps de réfléchir, et le
8 temps de la réflexion est en même temps un temps qui lui permet de se reprendre. Il
9 n'est pas soumis à un feu incessant de questions. Les questions sont sans doute
10 complexes pour lui, mais le rythme est un rythme tel que nous devons l'avoir ici,
11 compte tenu de la nécessité de permettre aux interprètes d'accomplir le mieux
12 possible leur emploi.

13 Ce n'est d'ailleurs pas tant la fatigue qui est apparemment contestée, selon les paires
14 de lunettes que l'on chausse, c'est plutôt la faculté de concentration du témoin qui
15 était en cause — vous vous en souvenez — et, à cet égard, la Chambre y est sensible.
16 Sa situation n'est pas commode. Il faut qu'il puisse se concentrer pleinement.

17 Avant de rentrer à cette audience, nous nous étions reposé la question et nous avons
18 pensé que, pour la deuxième séquence — car il a maintenant deux heures d'audience
19 sur les épaules, si l'on peut dire —, nous aurions pu effectivement prévoir
20 55 minutes puis 55 minutes — et c'est comme cela que nous allons faire.

21 Mais nous sommes sensibles à l'attention que les uns et les autres portez donc à cette
22 manière dont doit se dérouler l'audience. Aucun témoin ne se ressemble. La faculté
23 de concentration de celui-ci nous avait été, donc, signalée comme pouvant être à
24 problèmes. L'important est de ne pas atteindre le stade où il n'est plus capable de se
25 concentrer car, à ce moment-là, effectivement, nos débats en pâtissent.

1 Donc, merci, Monsieur le Procureur.

2 Merci aux uns et aux autres.

3 Nous allons le faire rentrer à présent. Les accusés étaient avec nous ? Alors, il va

4 falloir que nos accusés nous quittent un bref instant, puis nous les retrouverons.

5 Madame le greffier, nous passons ensuite à huis clos et nous reviendrons en

6 audience publique.

7 Il est donc 11 h 45. Nous avons jusqu'à 13 h 30. Nous allons, je pense, donc,

8 l'entendre jusqu'à 12 h 30. Nous allons faire... Voilà, nous allons faire 12 h 30. Nous

9 suspendrons 10 minutes et nous reprendrons ensuite — pour que les choses soient

10 claires et soient bien annoncées à l'avance, avec une petite marge que nous nous

11 conservons car il est ennuyeux d'interrompre au milieu d'une question.

12 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 42)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 43)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Les accusés ont repris leur place.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Monsieur le témoin, nous reprenons notre audience. Nous allons la tenir jusque vers
4 12 h 30, donc pendant 45 minutes ; nous ferons une petite suspension de 10 minutes
5 à ce moment-là, puis elle reprendra pour environ 50 minutes jusqu'à 13 h 30. Donc,
6 dans l'immédiat, M^e Hooper reprend la parole. Nous avons donc 45 minutes,
7 environ, devant nous.

8 Maître Hooper, vous pouvez poursuivre.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Madame...
10 Mesdames les juges.

11 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi d'en venir à Germain Katanga que je
12 représente, comme vous le savez.

13 Ce que j'ai cru comprendre, c'est que vous l'avez vu trois fois : tout d'abord, lorsque
14 vous assuriez vos fonctions de garde à Zumbe ; deuxièmement, à Bogoro ; et,
15 troisièmement, à Aveba, au cours d'une occasion, lorsqu'on vous l'a montré du
16 doigt. Est-ce que c'est exact ? Est-ce que j'ai bien saisi ce qui a été dit ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 Q. Permettez que je vous lise ce que vous avez dit le 20 mai, dans la
20 transcription 144, page 48, ligne 11.

21 Vous vous rappelez... vous rappelez à la Chambre ce que vous avez dit à ce propos.
22 Je vais parler de la bataille, de ce que vous avez dit — et ici je vous cite
23 verbatim : « Lorsque nous étions au camp de Zumbe, nous y avons passé une
24 semaine. Nous avons déjà pris l'habitude de vivre dans ce camp, et ils ont
25 commencé à nous déployer. On nous a envoyés pour assurer la sécurité sur une

1 route. Et quelques semaines plus tard, sur cette route que nous surveillions,
 2 M. Germain Katanga et son groupe sont passés par là. Ils sont venus dans notre
 3 camp à Zumbe, et ils ont rencontré Ngudjolo à cet endroit. Ils ont discuté ; ils ont
 4 même égorgé une vache, et ils ont fêté tout en parlant de la bataille de Bogoro. Ils
 5 étaient en train de planifier cette bataille. » Fin de citation.

6 Vous souvenez-vous avoir tenu de tels propos ? Et est-ce que je... ce que je vous ai lu
 7 est correct ?

8 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui.

10 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il y avait une radio à Zumbe, ou est-ce qu'il y
 11 avait une radio qui avait été mise à la disposition de ceux qui se trouvaient à Zumbe ?

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 Q. À cette occasion... à ces occasions-là où vous dites avoir vu Germain Katanga
 14 et son groupe, combien de temps étiez-vous à Zumbe lorsque cela s'est produit ?

15 R. Je venais d'y passer quelques semaines.

16 Q. Et à quel moment de la journée est-ce que cela s'est produit ?

17 R. Je ne crois pas... je ne m'en souviens pas (*corrige la cabine*).

18 Q. Lorsque vous avez vu ce groupe, est-ce que c'était au moment où vous alliez
 19 assumer vos... vos fonctions de sentinelle ou est-ce que vous étiez déjà en position de
 20 sentinelle lorsque vous l'avez vu ?

21 R. Nous nous trouvions déjà au niveau de notre position.

22 Q. Qui d'autre était avec vous lorsque vous... vous étiez en train d'assumer vos
 23 fonctions de sentinelle ?

24 R. Nous étions en compagnie d'autres soldats.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez de qui il s'agissait — qui étaient ces personnes ?

1 R. Je ne m'en souviens plus.

2 Q. Est-ce qu'avant cela vous aviez déjà... déjà vu Germain Katanga ?

3 R. Je n'ai pas de réponse à donner.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous reprenons notre
5 audience, et il est important que dès le début de l'audience de bonnes habitudes se
6 prennent. Comme je vous l'ai déjà dit hier, ou vous le savez ou vous ne savez pas,
7 mais pour la Cour une réponse comme « Je n'ai pas de réponse à donner » est une
8 réponse qui ne convient pas. Vous pouvez ne pas vous souvenir, vous pouvez ne pas
9 savoir ; si vous savez, vous dites ce que vous savez, mais vous ne donnez pas le
10 sentiment que vous n'avez pas envie de répondre, car vous êtes là pour répondre à
11 toutes les questions, de quelque côté de la barre qu'elles viennent : que ce soient
12 celles du Procureur, celles des représentants légaux des victimes, celles de la Défense
13 ou celles de la Cour. Donc, je crois que c'est important que nous reprenions notre
14 travail sur de bonnes bases.

15 Maître Hooper, vous poursuivez.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Je vais vous poser à nouveau la question pour vous donner la possibilité d'y
18 répondre, de nous donner une réponse autre que celle que vous venez de me donner.
19 La question était la suivante : avez-vous vu avant Germain Katanga ? Avant tout cela,
20 est-ce que vous l'aviez déjà vu ?

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je dirais que je ne m'en souviens plus ; j'ai oublié.

23 Q. Votre position de sentinelle que vous occupiez ce jour-là, est-ce qu'il s'agit de
24 la position dont vous nous avez parlé, à partir de laquelle vous pouviez voir Kasenyi
25 de très loin ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Est-ce que votre position de sentinelle se situait à un endroit où il y avait un
3 chemin ou une route ? Et si c'est le cas, est-ce que c'était un chemin piétonnier ou
4 est-ce que c'était une route que des véhicules pouvaient emprunter ? Pouvez-vous
5 nous dire quel est le cas ?
- 6 R. C'était un sentier pour piétons ; des véhicules ne pouvaient pas y passer.
- 7 Q. Et, selon vous, Katanga et son groupe étaient-ils venus à pied ? Je crois que
8 vous l'aviez dit, mais je voudrais que vous le confirmiez : est-ce qu'ils étaient à pied
9 ou est-ce qu'ils étaient à bord d'un véhicule quelconque ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Donc, ils étaient à pied ; c'est cela ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Combien étaient-ils ? Ce groupe était constitué de combien de personnes ?
- 14 R. Je ne me le rappelle plus ; je ne peux pas vous donner leur nombre.
- 15 Q. En compagnie de qui étaient-ils ? Le savez-vous ?
- 16 R. Je n'en sais rien.
- 17 Q. Est-ce qu'il s'est arrêté, est-ce qu'il vous a parlé ? Ou quel est le cas, quelle est
18 la situation ? Qu'a-t-il fait ?
- 19 R. Il s'est arrêté juste un petit instant pour dire bonjour, et son groupe a continué
20 à se déplacer.
- 21 Q. Est-ce que vous vous souvenez des vêtements qu'il portait ?
- 22 R. Il portait des habits.
- 23 Q. Et quel type d'habits ? Est-ce que vous vous en souvenez ?
- 24 R. S'agissant de sa tenue vestimentaire, il portait l'uniforme militaire.
- 25 Q. Et les personnes qui l'accompagnaient étaient habillées de manière similaire ?

- 1 R. Certains étaient habillés comme lui, mais d'autres portaient des habits civils.
- 2 Q. Et qui vous a dit qu'il s'agissait de Germain Katanga ?
- 3 R. Ce sont les militaires qui étaient avec moi sur notre position.
- 4 Q. Quand vous ont-ils dit qu'il s'agissait de Germain Katanga ?
- 5 R. C'est au moment où nous étions sur la position où nous nous trouvions.
- 6 Q. Et avez-vous appris qui étaient les personnes qui l'accompagnaient, ou on
- 7 vous a juste dit que l'un d'entre eux était Germain Katanga ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Et, ce « oui », ça veut dire : « Oui, on m'a simplement dit qui était Germain
- 10 Katanga, et les autres personnes n'ont pas été identifiées — ou je n'ai pas identifié les
- 11 autres personnes » ? C'est ça que vous êtes en train de dire ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. J'aimerais à présent vous relire le paragraphe 26 de votre déclaration, et je
- 14 vous demanderai quels sont vos commentaires à ce sujet.
- 15 C'est donc vos propos, lors de votre déclaration faite aux enquêteurs,
- 16 paragraphe 26 — je cite :
- 17 « Trois jours avant l'attaque de Bogoro, je me trouvais sur le chemin pour prendre
- 18 ma position de garde.
- 19 À ce moment, j'ai croisé Germain, Cobra, Ndargue — N-D-R... N-D-A-R-G-U-E — et
- 20 Oudo, qui se dirigeaient vers le camp. Et ils étaient tous accompagnés de leurs
- 21 gardes. L'ensemble du groupe était composé d'une vingtaine de personnes. Il y avait
- 22 dans le groupe d'autres commandants, mais je ne me souviens pas de leurs noms.
- 23 C'est la première fois que je voyais Ndargue et Oudo — « Oudo » s'écrit : O-U-D-O. »
- 24 Fin de citation.
- 25 Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Vous voyez, dans votre déclaration, vous dites que vous étiez en train d'aller
3 occuper de... votre position de garde — je vous cite : « Je me trouvais sur le chemin
4 pour prendre ma position de garde. » Donc, étiez-vous sur le chemin pour prendre
5 votre position ou étiez-vous déjà en position ?

6 R. J'étais déjà sur la position.

7 Q. Avez-vous... Avez-vous vu Cobra, Ndargue et Oudo ?

8 R. Par rapport à votre question, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Dans votre déclaration, vous dites que c'était la première fois que vous voyiez
10 Ndargue et Oudo. Donc, comment saviez-vous qu'il s'agissait de Ndargue et
11 d'Oudo ? Pouvez-vous nous le dire ?

12 R. J'ai oublié.

13 Q. Ça fait quand même beaucoup de monde, parmi ce groupe de 20 personnes
14 ou plus, beaucoup de monde dont vous vous souveniez... dont vous vous souvenez,
15 simplement après les avoir vus passer. Est-ce que vous avez une bonne mémoire ?

16 *(Silence du témoin)*

17 Bien. C'est une pause assez longue. Je ne vais pas attendre votre réponse.

18 Nous avons eu un témoin avant vous qui prétend avoir été à Zumbe, (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Il nous a dit la chose suivante : « Je suis certain que ni Germain Katanga ni aucun
21 commandant du FRPI ne sont venus à Zumbe avant l'attaque de Bogoro. Germain
22 Katanga ne connaissait pas la route pour aller à Zumbe. » Fin de citation.

23 Il s'agit du témoin 0250, et de la transcription 104, page 17.

24 Bien. Êtes-vous sûr d'avoir vu Germain Katanga ou un autre commandant du FRPI à
25 Zumbe quelques jours avant Bogoro ? Êtes-vous sûr d'avoir raison sur ce point ?

1 R. Ce que je sais, c'est ce que je viens de vous dire ici.

2 Q. Vous nous avez dit ici que vous saviez qu'il s'agissait de Germain Katanga
3 parce que l'un des autres soldats vous l'avait dit au moment où ce groupe est passé
4 près de là où vous étiez.

5 J'aimerais vous lire une partie du paragraphe 25 de votre déclaration faite aux
6 enquêteurs. Ce que vous avez dit est la chose suivante — et je vous cite :

7 « J'ai participé à la guerre de Bogoro contre l'UPC. Notre groupe a gagné cette
8 bataille. L'autre groupe qui a participé à cette bataille était le FRPI — je ne sais pas ce
9 que veut dire "FRPI".

10 Germain était le premier chef du FRPI, et, après lui, il y avait Cobra Matata. J'avais
11 vu Germain et Cobra Matata avant mon enlèvement. Mes parents m'avaient signalé
12 qui étaient Germain et Cobra Matata, un jour, sur la route. »

13 Et puis, on parle ensuite de son arrivée à Zombe.

14 Donc, vous avez reconnu Germain Katanga lorsqu'il passait près de votre position
15 de garde parce que vos parents vous avaient indiqué au préalable qui il était. C'est
16 très différent de ce que vous nous dites aujourd'hui. Pourquoi ?

17 *(Silence du témoin)*

18 Une minute est passée depuis que j'ai posé ma question ; est-ce que vous avez une
19 réponse ?

20 R. Je n'ai pas de réponse.

21 Q. Ai-je raison de dire que jamais vos parents ne vous ont montré Germain et
22 Cobra sur la route avant votre enlèvement ? Ai-je raison de dire que cet événement
23 n'est jamais arrivé ?

24 *(Silence du témoin)*

25 Est-il exact que ce que vous avez dit dans votre déclaration n'est, en fait, jamais

1 arrivé ?

2 Allez, ce n'est pas une question difficile. Ou ça pourrait l'être pour vous — je ne sais
3 pas —, mais, enfin, ça n'est jamais arrivé, n'est-ce pas ? Vos parents ne vous ont
4 jamais montré Germain Katanga ni personne d'autre, n'est-ce pas ?

5 *(Silence du témoin)*

6 Silence prolongé. Je pense que nous pourrions en tirer nos propres conclusions.

7 Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que vos parents vous avaient montré
8 Germain Katanga avant votre enlèvement ? Pourquoi avez-vous ressenti la nécessité
9 de leur dire cela, alors que ce n'était pas vrai ?

10 *(Silence du témoin)*

11 Est-il vrai que ces enquêteurs voulaient vous entendre dire des choses sur Germain
12 Katanga ? Donc, vous avez inventé certaines choses, et vous... vous vous êtes ainsi
13 gagné une place dans le programme de protection des victimes, n'est-ce pas, avec
14 tous les avantages qui en découlent ?

15 *(Silence du témoin)*

16 Je souhaiterais vous montrer une photographie.

17 Nous n'allons... nous ne l'avons pas à l'écran parce que nous ne l'avons reçue que ce
18 matin, mais nous avons des copies papier. Il s'agit d'une photographie extrêmement
19 confidentielle, qui peut être transmise au témoin, mais je demanderais à ce que
20 personne ne montre cette photographie en direction de la galerie publique.

21 Pourrions-nous donner une copie à M. Garcia, s'il vous plaît ? Je ne sais... je ne dirai
22 pas la source, pour des raisons évidentes.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Nous avons donc la photographie. Est-ce que vous reconnaissez cette personne ? Oui
25 ou non ?

1 R. Je ne connais pas cette personne.

2 Q. Et c'est ce que... c'est sur quoi... vous avez prêté serment, n'est-ce pas ? C'est
3 sous serment, n'est-ce pas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, la Cour
5 appelle une nouvelle fois votre attention sur le fait que vous devez répondre aux
6 questions qui vous sont posées. Voilà plusieurs questions qui viennent de vous être
7 posées, auxquelles vous n'avez pas apporté de réponse. Vous avez gardé le silence.
8 Vous avez sans doute entendu le conseil de M. Katanga dire qu'il en tirerait toutes
9 les conséquences, ou que chacun en tirerait toutes les conséquences. Il faut répondre
10 pour éviter justement que l'on puisse tirer des conséquences qui ne correspondraient
11 pas à ce qu'est le fond de votre conscience.

12 Et à cet instant, une photographie vous est montrée. Il faut que vous réfléchissiez
13 bien avant de répondre. Si, effectivement, vous ne reconnaissez pas, vous dites
14 « non », mais il est important de bien vous rappeler le serment que vous avez prêté
15 lorsque vous avez commencé votre déposition. Je suis certain que vous me
16 comprenez bien. Voilà plusieurs jours que nous nous parlons et que je vous rappelle
17 tout cela.

18 Maître Hooper, vous poursuivez.

19 Q. D'accord. Je pose de nouveau la question : reconnaissez-vous la personne qui
20 apparaît sur cette photographie ?

21 *(Silence du témoin)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est oui ou non, mais il faut
23 répondre. Vous ne pouvez pas rester silencieux, devant la Cour, à des questions qui
24 vous sont posées. C'est oui ou non. Et nous suspendrons ensuite, comme prévu, à
25 12 h 30, pour dix minutes, mais là, il faut que vous apportiez une réponse.

1 La Cour n'entend pas du tout vous obliger à répondre dans un sens ou dans un autre.
 2 Comprenez-moi bien. Elle souhaite simplement que vous répondiez aux questions
 3 qui vous sont posées.

4 Vous avez dit « non » tout à l'heure ; vous confirmez donc ce « non » ; c'est bien cela ?
 5 Je reprends la... le *transcript* français, à la page 52, à la ligne 1. Vous avez indiqué :
 6 « Je ne connais pas cette personne. » Nous allons donc rester sur cette réponse ; c'est
 7 bien cela ?

8 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je ne connais pas cette personne très bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin. Il
 11 fallait simplement la donner ou la confirmer. Merci.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Et, juste aux fins du dossier, pourrais-je donner des numéros de référence :
 14 2801007-108... pardon, 1089. Voilà. Ça suffit pour la transcription.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Le témoin avait dit « non » pour la première fois ; le
 16 *transcript* anglais a dit : « *No verbal réponse* ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudra donc veiller à la bonne concordance des
 18 *transcripts* puisque, chez nous...

19 Merci, Madame le juge.

20 Puisque j'ai donc sur le *transcript* français, à la page 52, ligne 1 : « Je ne connais pas
 21 cette personne », et que le témoin vient donc de réitérer la même phrase : « Je ne
 22 connais pas cette personne. »

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Alors, si le témoin a dit « non », il faudra que le *transcript* porte la mention « non » et
 25 ne porte pas la mention : « Je ne connais pas cette personne », ce qui d'ailleurs...

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en fait, on me dit que, dans la
 2 transcription en anglais, ça va encore plus loin, où il est dit : « Je ne connais pas très
 3 bien cette personne » — selon la traduction anglaise. Donc, d'après ce que j'en sais, ce
 4 n'est pas ce qui a été répondu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Nous avons donc, à la
 6 page 53 du *transcript* français, et à la ligne 16 : « Je ne connais pas cette personne très
 7 bien », ce qui rejoint ce que vous m'indiquez, donc, du *transcript* anglais — de la
 8 teneur du *transcript* anglais. Nous en sommes là...

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bon, j'en reviens au témoin.

10 Q. Monsieur le témoin, nous sommes encore sur la photo. Avez-vous dit :
 11 « *Sikufahamia yeye bien* » (*Phon.*) ? Et si c'est ce que vous avez dit, qu'est-ce que ça veut
 12 dire ?

13 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

14 R. C'est-à-dire que je ne connaissais pas la personne.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, nous allons donc... nous
 17 allons donc, comme nous l'avions prévu, suspendre cette audience pendant
 18 dix minutes, de telle sorte que le témoin puisse se reprendre et se reposer un peu.

19 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire sortir de la salle d'audience,
 20 pendant les dix minutes qui viennent, les accusés... MM. les accusés, s'il vous plaît ?

21 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons à 11 h 40... à 12 h 40, pardon — 12 h 40.

22 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

23 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
 24 salle d'audience.

25 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 29*)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 *(Passage en audience publique à 12 h 30)*
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 8 Nous nous retrouvons donc à 12 h 40.
- 9 L'audience est suspendue.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience, suspendue à 12 h 31, est reprise à huis clos à 12 h 44)*
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 Expurgée - Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 Expurgée - Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Les accusés sont avec nous.

13 M. le témoin nous a rejoints.

14 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

15 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

18 Donc, Maître Hooper, vous pouvez reprendre la parole.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

20 Simplement, pour la transcription — et en audience publique : nous venons

21 d'attribuer un numéro EVD à la photographie ; et ceci a maintenant été enregistré. Je

22 vous en remercie.

23 Q. Monsieur le témoin, venons-en à votre récit relatif à votre participation à la

24 bataille de Bogoro.

25 Avant que vous ne vous y rendiez pour l'attaque, étiez-vous déjà allé à Bogoro ?

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Non.

3 Q. Après le jour où la bataille de Bogoro a été menée, êtes-vous retourné à
4 Bogoro ?

5 R. Après l'attaque de Bogoro, et au moment où j'étais taximan, j'avais l'habitude
6 d'arriver à Bogoro.

7 Q. Donc, Bogoro est un lieu que vous connaissez, n'est-ce pas ?

8 R. Non, ce n'est pas une localité que... où je suis habitué à y aller.

9 Q. Mais, en tant que chauffeur de taxi, occasionnellement, vous traversiez
10 Bogoro, ou vous vous y rendiez avec un passager ? Est-ce le cas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et en quelle année vous y seriez-vous rendu comme chauffeur de taxi ?

13 R. À partir de l'année 2005.

14 Q. Et, à l'époque, puis-je vous demander si vous avez un... une licence de
15 chauffeur de taxi ?

16 R. J'avais un permis de conduire. J'ai oublié l'année à laquelle j'avais eu... j'avais
17 obtenu ce permis de conduire.

18 Q. Et quel âge faut-il avoir au Congo pour obtenir un permis de conduire qui
19 vous autoriserait à prendre des passagers, à travailler comme chauffeur de taxi ?
20 Quel âge faut-il avoir ?

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. Très bien.

23 Je ne vais pas vous interroger sur ce qui s'est passé à Zumbe avant la bataille. Mes
24 confrères vous interrogeront sur ce point, ils prendront la parole après moi.

25 Puis-je vous poser la question suivante : quelle route avez-vous empruntée pour

1 aller de Zumbe à Bogoro ?

2 R. Je suis passé par la route de la colline.

3 Q. Bien. Vous connaissez cette zone, et nous ne la connaissons pas. Donc,
4 dites-nous par où, vous, vous êtes passé ? Où cela vous mène ?

5 R. Au départ de Zumbe, il y a d'abord une route pour piétons et cette route part
6 d'un village qu'on appelle Katoni. De Katoni, il y avait plusieurs routes ou pistes qui
7 pouvaient vous y mener en allant à pied.

8 Q. Et quelle piste avez-vous empruntée, le savez-vous ?

9 R. Je dis ceci : si vous passez par la route principale, il existe aussi d'autres pistes,
10 des raccourcis que vous pouvez emprunter à pied.

11 Q. De quel côté de la route principale êtes-vous allé ? À gauche ou à droite ?

12 R. Pour aller à Bogoro, il fallait prendre la direction gauche.

13 Q. Effectivement, je comprends que vous êtes allé vers la gauche, mais vous étiez
14 sur une piste, n'est-ce pas ? Pas sur la route principale, n'est-ce pas ?

15 R. J'ai pris la route, et lorsque je suis arrivé au niveau du sentier...

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa réponse.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez achevé votre réponse,
18 Monsieur le témoin ? Nous avons simplement ceci : « J'ai pris la route, et lorsque je
19 suis arrivé au niveau du sentier... » et puis, nous n'avons plus d'interprétation parce
20 qu'apparemment vous vous êtes tu à partir de ce moment-là. Est-ce que vous pouvez
21 finir votre réponse, ou bien nous dire qu'elle est achevée ? Mais nous avons le
22 sentiment qu'elle n'était pas tout à fait terminée, ou que l'on n'a pas entendu la fin de
23 votre propos. Merci, Monsieur le témoin, de nous aider.

24 *(Silence du témoin)*

25 Vous vous souvenez de la question de M^e Hooper ? Je vais la répéter pour que nous

1 puissions avoir une réponse complète de votre part : « Effectivement — a dit
 2 M^e Hooper — je comprends que vous êtes allé vers la gauche, mais vous étiez sur
 3 une piste, n'est-ce pas ? Pas sur la route principale, n'est-ce pas ? » Et vous avez
 4 commencé à répondre : « J'ai pris la route... » Et là, il faut que vous acheviez votre
 5 phrase, s'il vous plaît, Monsieur le témoin. Nous vous écoutons.

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. À partir de là, il y a une piste. Et, en fait, il y a un endroit où se croisent la
 8 piste et la route où passent les véhicules. Il s'agit de cet endroit-là.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Très bien, merci. Revenons sur cela. Donc, vous descendez depuis Zumbe,
 11 vous descendez donc de la route principale pour arriver à Katoni. On connaît Katoni,
 12 qui se trouve sur la route principale entre Bunia et Bogoro. Donc, une fois arrivé à
 13 Kantoni (*Phon.*), vous vous retrouvez sur la route principale, vous tournez à gauche
 14 pour aller en direction de Bogoro. Donc vous êtes allé jusqu'à... vous avez parcouru
 15 combien de... de kilomètres, ou combien... qu'elle est la distance que vous avez
 16 parcourue en direction de Bogoro, avant de tourner à gauche sur le chemin ?

17 R. Non.

18 Q. Je vais vous poser la question à nouveau. On a compris de vos propos que
 19 vous êtes arrivé à Katoni, et à partir de là, vous vous êtes retrouvé sur la route
 20 principale ; est-ce exact ?

21 R. Oui. Vous partez de Zumbe, vous arrivez à Katoni, et vous prenez la
 22 grand-route, et après, vous prenez une piste... un raccourci.

23 Q. Oui, très bien.

24 Donc, vous arrivez à Katoni, vous commencez à marcher le long de la route
 25 principale. Donc, ma question est la suivante : quelle distance parcourez-vous le long

1 de cette route avant de prendre la direction de ce... de cette piste ?

2 R. Je n'ai aucune idée par rapport aux distances.

3 Q. Mais vous êtes chauffeur de taxi... en tout cas, vous étiez chauffeur de taxi, et
4 vous avez emprunté cette route. Alors, réfléchissez et essayez de nous aider.

5 Donc, quelle distance avez-vous parcouru depuis Kantoni (*Phon.*) avant de tourner
6 pour emprunter cette piste ?

7 R. Je n'arrive pas à me retrouver.

8 Q. Très bien.

9 Bon, laissons donc tomber ce sujet.

10 Alors, vous tournez sur la route... vous sortez de la route et vous vous retrouvez sur
11 le chemin. Qui est avec vous sur ce chemin-là... sur cette piste-là ? Qui est avec vous ?
12 Qui d'autre est avec vous ?

13 R. J'étais avec d'autres soldats, et le chef Ngudjolo était là aussi.

14 Q. Y avait-il d'autres commandants avec vous sur ce... sur cette piste ?

15 R. Oui.

16 Q. Qui était ce commandant ?

17 R. Il s'agit du commandant Boba Boba, Crikaka et d'autres.

18 Q. Et Kpadole, est-ce qu'il était-là ?

19 R. Oui, il était là.

20 Q. Et combien de combattants ou soldats étaient avec vous ?

21 R. Je ne peux m'en souvenir. Je ne peux pas vous donner leur nombre.

22 Q. Et quels vêtements portiez-vous ?

23 R. Est-ce que vous adressez cette question à moi ? Vous me demandez ce que je
24 portais à ce moment-là, quels étaient mes habits ?

25 Q. Oui, c'est la question. Que portiez-vous ? Quels vêtements portiez-vous ?

- 1 R. Je portais un haut militaire et un pantalon civil.
- 2 Q. Donc, vous avez emprunté cette piste. Et cette piste vous a mené où dans
3 Bogoro ? À quel endroit de Bogoro arrivez-vous à la fin de cette piste ?
- 4 R. Cette piste donnait sur une autre grand-route. Et la grand-route allait jusqu'à
5 Bogoro.
- 6 Q. De quel grand-route s'agit-il ? Est-ce qu'il s'agit de la route qui se trouve entre
7 Bogoro et Katoni ?
- 8 R. C'est une route... une route qui part de Katoni et mène à Bogoro.
- 9 Q. Donc, aurais-je raison de dire que vous avez commencé sur la route principale
10 à partir de Katoni ? Donc, vous sortez de la route principale et vous empruntez une
11 piste, et cette piste mène à nouveau sur la route principale ; est que c'est ça — cette
12 route rejoint la route principale ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et quelle partie de la grand-route se retrouve... enfin, rejoint la piste ?
- 15 R. C'est entre Katoni et Bogoro.
- 16 Q. Donc, lorsque vous vous retrouvez sur la route, quelle distance vous sépare
17 de Bogoro ?
- 18 R. La distance est grande, mais je ne saurais vous donner l'estimation de cette
19 distance.
- 20 Q. Est-ce qu'alors vous avez tous marché le long de cette route en direction de
21 Bogoro ? Est-ce que c'est ce qui s'est passé ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Et où étiez-vous sur la route lorsque les combats ont commencé, ou le combat
24 a commencé ?
- 25 R. Nous étions là, non loin de Bogoro.

1 Q. À quelle distance de l'église, à Bogoro, étiez-vous ?

2 R. Vous parlez de quelle église ?

3 Q. Combien d'églises y avait-il ?

4 R. Je ne le sais pas.

5 Q. Alors, permettez-moi de vous lire simplement une partie de ce que vous avez
6 dit lorsque vous avez donné une « bref » description de la bataille. Je vais donc lire
7 une partie de la transcription. Il s'agit de vos propres mots que je vais vous relire ; il
8 s'agit de la page 26 de la transcription 145.

9 Et je lis ceci : « L'attaque de Bogoro a commencé à 4 heures du matin. Tous les
10 commandants étaient prêts pour lancer l'opération et tous savaient qu'à 4 heures du
11 matin l'attaque allait commencer. Les premiers coups de feu ont servi de signal.
12 L'attaque a par conséquent commencé, et ils sont entrés dans le camp. Il y a eu des
13 coups de feu, et les gens ont été tués dans le camp. C'était entre 4 et 5 heures du
14 matin. Autour de 5 heures du matin, les membres de la population civile ont
15 commencé à fuir. Certains des civils ont été tués, tandis que d'autres fuyaient, mais
16 c'était principalement des soldats qui sont morts. Des membres de la population
17 civile ont également péri. Même nous, nous avons perdu certains de nos soldats.
18 Vers la fin du combat, le commandant Ngudjolo et le commandant Katanga sont
19 entrés dans la salle de l'école de Bogoro. Je ne sais pas de quoi ils ont parlé entre
20 eux. » Fin de citation.

21 Ensuite, à la page 28, vous nous avez dit... vous nous avez parlé de la... vous nous
22 avez parlé de la fin du combat, et, quand on vous a demandé à quel moment, à
23 quelle heure ce combat s'est terminé, vous avez dit : « entre 10... 10 heures et
24 11 heures du matin. »

25 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir tenu de tels propos ?

1 R. Oui.

2 Q. Et, d'après vos propos, on sait que c'est vers la fin du combat que vous dites
3 que Ngudjolo et Katanga sont allés dans la salle de l'école de Bogoro.

4 Donc, aurais-je raison de comprendre que vous nous avez dit que ce serait vers la fin
5 des combats, entre 10 heures ou 11 heures du matin ? Est-ce que ce serait correct de
6 le penser ?

7 R. Oui, c'était à la fin des combats.

8 Q. Et vous nous avez dit qu'ils sont pas restés longtemps à l'école, et il est arrivé
9 un moment où Ngudjolo et Katanga sont partis.

10 Est-ce que vous vous souvenez de combien de temps... après... combien de temps
11 s'est écoulé après la fin du combat entre le moment où ils sont partis... après la fin du
12 combat, le moment où ils sont partis, combien de temps s'est écoulé ?

13 *(Silence du témoin)*

14 Encore une fois, peut-être que vous êtes en train de réfléchir, mais je vais résumer.
15 Vous avez dit que la fin du combat était entre 10 heures et 11 heures, et vous avez dit
16 que, vers la fin du combat, ces deux-là sont allés dans une salle... dans une salle de
17 classe, et... et vous nous avez dit qu'ils ne sont pas restés bien longtemps dans cette
18 école et qu'à un moment donné ils sont partis.

19 Donc, je voudrais savoir : combien de temps après la fin du combat sont-ils partis ?

20 R. Je ne me rappelle pas l'heure.

21 Q. Est-ce que c'était une demi-heure, une heure, deux heures ? Pouvez-vous
22 nous aider dans ce sens ?

23 R. J'ai oublié.

24 Q. Très bien.

25 Après leur départ, vous nous dites — vous vous en souvenez — qu'il y a eu des

1 célébrations, et les gens se réjouissaient, notamment les soldats qui célébraient leur
2 victoire. Ensuite, vous nous dites que vous êtes retourné à Zumbe.

3 À quelle heure êtes-vous retourné à Zumbe ? À quel moment êtes-vous retourné à
4 Zumbe ? Vous en souvenez-vous ?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Eh bien, est-ce que c'était toujours en pleine journée ou est-ce que la nuit était
7 tombée ? Aidez-nous.

8 R. C'était toujours pendant la journée.

9 Q. Et je crois que vous nous avez dit trois... trois heures et demie pour partir de
10 Zumbe, pour... excusez-moi, donc, trois heures, trois heures et demie, donc, pour
11 partir de Zumbe... plutôt de Bogoro pour aller à Zumbe, c'est-à-dire marcher le long
12 de la colline pour arriver à Zumbe.

13 Donc, vous dites que cela vous prend environ trois heures, trois heures et demie ;
14 est-ce exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Et on a vu des photographies de la colline, certains d'entre nous se sont
17 rendus à cet endroit ; nous connaissons la géographie de... la topographie de cet
18 endroit.

19 Et puis, la... la montée est plutôt difficile, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et vous aviez toujours votre arme avec vous ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous transportiez avec vous le lit ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, « Est-ce que vous transportiez

1 avec vous... » ; le mot n'apparaît pas sur le *transcript* français. « Vous aviez toujours
 2 votre arme avec vous ? » « Oui. » Et ensuite, « Est-ce que vous transportiez avec vous
 3 le... » ; nous n'avons pas compris ce que transportait le témoin. Il a répondu « Oui »,
 4 mais nous ne savons pas à quoi. Je n'ai pas eu de traduction dans l'oreille et je n'ai
 5 rien sur le *transcript*. « Est-ce que vous transportiez avec vous le... »

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le lit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que j'avais cru comprendre, mais qui
 8 n'avait pas été compris. Parfait. Merci.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et il a dit « Oui ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si c'est un moment approprié
 12 pour... Il me reste quelques questions à poser, mais elles sont pas nombreuses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je doute...

14 Madame le greffier, est-ce que nous sommes en mesure de...

15 Vous avez quel temps devant vous ? Enfin, vous pensez que cela vous prendrait
 16 combien de temps, Maître Hooper ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : vingt minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Malheureusement, je crois qu'il nous faut quand
 19 même interrompre, et nous reprendrons demain matin à 9 heures, ce qui veut donc
 20 dire que demain matin M^e Hooper termine son contre-interrogatoire et que l'équipe
 21 de défense de Mathieu Ngudjolo entame le sien. Vraisemblablement, donc, nous
 22 sommes avec notre témoin toute la matinée de demain ? Parfait.

23 Merci aux uns et aux autres.

24 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assisté — et la plupart dans des
 25 conditions de travail difficiles car nos écouteurs ont beaucoup bourdonné.

1 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire quitter la salle
2 d'audience à M. Katanga et à M. Ngudjolo ?

3 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin.

4 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour pouvoir quitter la... pour que
5 le témoin puisse quitter la salle d'audience.

6 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

7 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 13 h 30)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain à 9 heures.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est levée à 13 h 31)*